

16 avril 1997

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 24: Règlement No. 25

Révision 1 - Amendement 2

Série 04 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 15 janvier 1997

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES APPUIS-TETE INCORPORES OU NON
DANS LES SIEGES DES VEHICULES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 6.4.2., 6.4.3.1. et 6.4.4., remplacer les termes "inférieure à 750 mm" par "inférieure à 800 mm pour les sièges avant et à 750 mm pour les autres sièges".

Paragraphe 6.4.3.2., 6.4.3.3. et 6.4.3.4., remplacer la valeur de 700 mm par 750 mm.

Paragraphe 6.4.4., modifier comme suit :

". . . .

En outre, en dérogation au paragraphe 6.4.3.2. ci-dessus, il ne doit pas y avoir de position d'utilisation dans laquelle la hauteur est inférieure à 700 mm."

Paragraphe 13 à 13.3., modifier comme suit :

"13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13.1. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant ce Règlement ne pourra refuser d'accorder les homologations CEE en vertu du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.

13.2. Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont les homologations CEE que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.

13.3. Au terme d'un délai de 48 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les homologations existantes accordées en vertu du présent Règlement cesseront d'être valables à l'exception de celles qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements."
